

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230213-lmc128716-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 février 2023
Date de réception :	14 février 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	14 février 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0142

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Lou Pitchoun 06 ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié le 5 mars 2001 portant autorisation de fonctionnement de la crèche du centre administratif départemental ;

Vu le courriel de la Directrice des Ressources Humaines du Centre administratif des Alpes-Maritimes sollicitant l'autorisation de changement de direction par suite du départ à la retraite de Madame Armelle FREY ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise du poste de direction de la structure par Monsieur Jean-François VIGNOLLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 13 août 1981 modifié le 5 mars 2001 relatif à l'autorisation de fonctionnement de la crèche du centre administratif départemental sise à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le centre administratif des Alpes-Maritimes dont le siège social est situé 147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice Cedex 3 est autorisé à faire fonctionner la très grande crèche dénommée « Lou Pitchoun 06 » sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil de cette très grande crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **70 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h00 soit une amplitude horaire journalière de 10h15.

ARTICLE 7 : le directeur est Monsieur Jean-François VIGNOLLE, éducateur de jeunes enfants, l'adjoint au directeur est Monsieur Mehdy BOUFRAINE, infirmier DE.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 1 ETP (article R2324-46-3).

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 50 heures annuelles dont 10 heures par trimestre au minimum et un professionnel de santé à hauteur de 0.40 ETP (article R2324-46-2).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Directrice des Ressources Humaines du Centre administratif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 13 février 2023

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN